

ACTION :

21 mars.—Renvoyées au département de l'intérieur, ces liasses ayant été gardées dans le département de la justice par erreur.

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 19 mars 1885.

MONSIEUR,—Le 11 juin dernier le commissaire des terres et des travaux publics de la Colombie-Britannique a transmis à ce département la demande de la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo de réserver certaines parties des terres, le long de la ligne projetée de ce chemin de fer, pour des emplacements de villes. Le gouvernement provincial a fait connaître en même temps qu'il approuvait les réserves projetées.

La question ayant été soumise au département de la justice, ce département informait, le 21 juillet, le département des chemins de fer et canaux que le gouvernement n'avait pas le droit d'accorder la permission de réserver les terres pour les fins indiquées. Le 14 juillet courant, cependant, cette opinion a été modifiée et l'honorable ministre de la justice considère, qu'en vertu de l'article 10 de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique de 1884, chapitre 14, au sujet du chemin de fer de l'île et des terres du chemin de fer dans la province, le gouvernement peut faire un arrangement avec la compagnie pour l'usage, l'occupation ou la vente des terres pourvu que cet arrangement soit conforme aux termes de la convention entre la compagnie et le gouvernement provincial au sujet des terres à bois, terres renfermant de la houille et les terres arables. Tous les deniers provenant des terres ainsi à vendre devraient être, d'après l'avis du ministre, déposés au crédit du receveur général. La question concerne plus particulièrement votre département, et je suis en conséquence chargé de vous transmettre les différents documents qui s'y rattachent. L'explication qui précède vous servira à résumer toute la cause.

J'ai, etc.,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A. M. A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.*

OTTAWA, 14 février 1885.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 27 juin 1884 et de ma réponse du 21 juillet relativement à la question de réserver certaines parties de terres, le long de la ligne projetée du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo, dans l'île de Vancouver, pour emplacement de villes j'ai l'honneur de vous dire que l'honorable M. Trutch a attiré mon attention sur l'article 10 de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique de 1884, chapitre 14, ayant trait au chemin de fer de l'île, au bassin de radoub et aux terres du chemin de fer de la province, lequel se lit comme suit :

“La compagnie pourra accepter et recevoir du gouvernement fédéral tout affermage, concession ou transport de terres au moyen de subvention ou autrement, pour aider à la construction de ce chemin de fer, et elle pourra passer avec ce gouvernement tout contrat afin de pouvoir user, occuper, hypothéquer ou vendre ces terres, ou aucune partie de ces terres, aux conditions qui pourront être arrêtées par le gouvernement et la compagnie.

Le ministre de la justice est d'avis qu'en vertu de cet article on peut faire avec la compagnie un arrangement pour l'usage, l'occupation ou la vente des terres qui ne soit pas incompatible avec les conventions entre la compagnie du chemin de fer et le gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans ces conventions il paraît y avoir une disposition au sujet des terres à bois, des terres renfermant de la houille et autres minéraux et des terres arables, et quant à ces dernières, il est décrété que les colons pourront y aller s'établir pendant les quatre années qui suivront la sanction de l'acte.

Tout arrangement qui peut être fait doit recevoir l'approbation du gouvernement de la Colombie-Britannique et de la compagnie, et bien que l'acte n'ait rien établi à